



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-79 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par la création de la zone C1412 à même les zones C1408 et C1409 qui sont supprimées et à même une partie de la zone C1407, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone C1408

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone C1408.

3. Grille des spécifications applicable à la zone C1409

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone C1409.

4. Grille des spécifications applicable à la zone C1412

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone C1412 jointe au présent règlement en annexe B.

5. Modification du tableau de l'article 15

Le tableau de l'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la zone C1408 par la zone C1412.

6. Dispositions spécifiques à la zone C1408

L'article 321 de ce règlement est abrogé.

7. Dispositions spécifiques à la zone C1409

L'article 321.1 de ce règlement est abrogé.

8. Modification du tableau de la note 1 de l'article 249

Le tableau de la note 1 de l'article 249 de ce règlement est modifié par le remplacement de la zone C1408 par la zone C1412.

9. Dispositions spécifiques pour la zone C1412

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 321.1, du suivant

« 321.2 **Zone C1412**

Dans la zone C1412 :

- 1° les dispositions des articles 92 à 97 ne s'appliquent pas;
- 2° les six premiers alinéas de l'article 107 ne s'appliquent pas;
- 3° la norme de la sous-section *Escalier extérieure, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite* de l'article 113 concernant la distance minimale des lignes latérales ou arrière ne s'applique pas;
- 4° malgré le sous-paragraphe f) du paragraphe 2° de l'article 249, la superficie maximale d'une enseigne utilitaire est fixée à 1,75 mètre carré;
- 5° seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :
 - a) maçonnerie : bloc architectural à face éclatée
insertion de pierres versaille gris calcaire alpin, fini meulé de Permacon;
 - b) revêtement métallique :
aire de jeu : panneaux muraux Honco, Lin Antique VW-6162
panneaux toiture Honco Galvalum
bloc de service : acier émaillé de type corrugué
de couleur fusain VW-6072;
 - c) cadres de fenêtre :
aluminium fini anodisé clair;
 - d) vitrage :
teinté Supergrey de Multiver. ».

Adopté le 13 juin 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JUILLET 2016